

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

NOR : DEVP1401286R

ORDONNANCE n° du

déterminant le cadre juridique des expérimentations d'autorisations uniques pour les installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu la Constitution, notamment son article 38 ;

Vu la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, notamment son article 2 ;

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 311-1, L. 311-5 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 110-1, L. 172-1, L. 172-1, L. 173-1 à L. 173-12, L. 211-1, L. 214-7, L. 371-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4, L. 414-7, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-5, L. 512-6-1, L. 517-1, L. 593-3

Vu le code forestier, notamment les articles L. 112-1, L. 112-2, L. 161-4, L. 214-13, L. 341-1, L. 341-3, L. 341-5 ;

Vu le code des transports, notamment son article L. 6352-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 111-3 et L. 181-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 421-1, L. 421-6, L. 480-1 ;

Vu le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques, notamment son article 24 ;

Vu l'avis du conseil national de la protection de la nature en date du 8 janvier 2014;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2013 au xx/xx/2013, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement,

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE I^{ER}

AUTORISATION UNIQUE POUR LES PROJETS D'INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ UTILISANT L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT, LES INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION ET LES INSTALLATIONS DE PRODUCTION D'ÉLECTRICITÉ OU DE BIOMÉTHANE À PARTIR DE BIOGAZ SOUMISES À AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 (champ d'application)

I. A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre, les projets d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, d'installations de méthanisation et d'installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement sur le territoire des régions de Basse-Normandie, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Midi-Pyrénées, Nord-pas-de-Calais et Picardie.

II. Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre :

- Les projets portant sur les installations relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 du code de l'environnement,
- Les projets portant sur les installations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement,
- Les projets portant sur les installations mentionnées aux premier et dernier alinéas du III de l'article 2 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 susvisée,
- Les projets non intégralement situés sur le territoire d'une ou plusieurs des régions mentionnées au I,
- Les projets nécessitant un permis de construire qui n'est pas délivré par le préfet,
- Les demandes d'autorisation déposées dans le cadre d'une mise en demeure de régulariser une installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 2 (autorisation unique)

Les projets mentionnés à l'article 1^{er} sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » dans le présent titre.

Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, et le cas échéant, permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie, approbation au titre de l'article 24 du décret n° 2011-1697 susvisé et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'autorisation unique tient lieu des permis, autorisations, approbation ou dérogation mentionnés à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations, notamment de l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont requis à ce titre. Lorsque les projets mentionnés à l'article 1 de la présente ordonnance sont soumis, en raison de leur emplacement, de leur utilisation ou de leur nature, à un régime d'autorisation ou à des prescriptions prévues par d'autres législations ou réglementations, l'autorisation unique tient lieu d'autorisation au titre de ces législations ou réglementations dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente. Le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative compétente vaut accord.

Les articles L. 214-7 et L. 414-4 du code de l'environnement sont applicables aux installations faisant l'objet d'une autorisation unique en application du présent titre.

Article 3 (intérêts protégés)

L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et le cas échéant de :

- garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire,
- prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du code de l'énergie,
- respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation,
- préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement.

Article 4 (prescriptions)

Sous réserve de la présente ordonnance, les projets mentionnés à l'article 1er restent soumis aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, et le cas échéant :

- Aux dispositions du chapitre III du titre V du livre V du code de l'environnement,
- Aux dispositions au titre Ier du livre III et au livre IV du code de l'énergie,
- Lorsque l'autorisation unique tient lieu de permis de construire, aux dispositions du chapitre Ier, du chapitre II, et de la section I du chapitre V du titre II du code de l'urbanisme, ainsi qu'aux dispositions du chapitre Ier du titre III du livre IV du même code,
- Lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement, aux dispositions du titre I du livre II et du titre IV du livre III du code forestier
- Lorsque l'autorisation unique tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux dispositions du titre Ier du livre IV du même code.

Les mesures fixées par l'autorisation unique sont réputées être prises en application de ces législations.

Outre les mesures de prévention fixées en application des articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de l'environnement, l'autorisation unique, et éventuellement des arrêtés complémentaires ou modificatifs, précisent le cas échéant les conditions de défrichement, les prescriptions liées à la construction et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 5 (procédure)

L'autorisation unique est instruite et délivrée dans les conditions applicables à l'autorisation prévue aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement à laquelle l'autorisation unique se substitue.

Par dérogation à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique est dans tous les cas, ouverte et organisée par le préfet.

Le demandeur peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d'autorisation unique dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur diffusion serait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ou de secrets de la défense nationale dans le domaine militaire ou industriel.

Nobstant toutes dispositions contraires et notamment celles des articles L. 111-3 et L. 181-3 du code rural et de la pêche maritime, et de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, les consultations, autre que celle des conseils municipaux, sont facultatives.

Article 6 (Caducité)

L'autorisation unique devient caduque à l'issue d'un délai et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II CONTRÔLE ET CONTENTIEUX DES INSTALLATIONS

Article 7 (contrôles et sanctions)

Pour l'application du présent titre :

1° Les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées par les législations auxquelles ces contrôles et mesures se rapportent ;

2° Les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées par les législations qui les prévoient.

Article 8 (contentieux + délai)

I. Les décisions mentionnées aux articles 2 et 4 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels d'une part, l'autorisation ou le refus ou d'autre part, les prescriptions imposées pour la seule exploitation de l'installation classée peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre la décision mentionnée à l'article 2, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

- qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé par une autorisation modificative, peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation ;
- qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

III. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre la décision mentionnée à l'article 2 peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

TITRE II

AUTORISATION UNIQUE POUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SOUMISES À AUTORISATION ET NON MENTIONNÉES AU TITRE IER

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 (champ d'application)

I. A titre expérimental, et pour une durée de trois ans, sont soumis aux dispositions du présent titre, les projets d'installations soumises à l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, non mentionnées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance, sur le territoire des régions de Champagne-Ardenne et Franche-Comté.

II. Ne sont toutefois pas soumis aux dispositions du présent titre :

- Les projets portant sur les installations relevant du ministre de la défense mentionnées à l'article L. 517-1 du code de l'environnement,
- Les projets portant sur les installations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement,
- Les projets portant sur les installations mentionnées aux premier et dernier alinéas du III de l'article 2 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006 susvisée,
- Les projets non intégralement situés sur le territoire d'une ou plusieurs des régions mentionnées au I,
- Les demandes d'autorisation déposées dans le cadre d'une mise en demeure de régulariser une installation en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 10 (autorisation unique)

Les projets mentionnés à l'article 9 sont autorisés par un arrêté préfectoral unique, dénommé « autorisation unique » dans le présent titre.

Cette autorisation unique vaut autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et le cas échéant, autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et

L. 341-3 du code forestier et dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

L'autorisation unique tient lieu des autorisations ou dérogation mentionnées à l'alinéa précédent pour l'application des autres législations lorsqu'elles sont requises à ce titre.

Les articles L. 214-7 et L. 414-4 du code de l'environnement sont applicables aux installations faisant l'objet d'une autorisation unique en application du présent titre.

Article 11 (intérêts protégés)

L'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, et le cas échéant de :

- respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnées au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation unique tient lieu de cette dérogation,
- préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et respecter les fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement.

Article 12 (prescriptions)

Sous réserve de la présente ordonnance, les projets mentionnés à l'article 9 restent soumis aux dispositions du titre Ier du livre V du code de l'environnement, et le cas échéant :

- Aux dispositions du chapitre III du titre V du livre V du code de l'environnement
- Lorsque l'autorisation unique tient lieu d'autorisation de défrichement, aux dispositions au titre I du livre II et du titre IV du livre III du code forestier
- Lorsque l'autorisation unique tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, aux dispositions du titre Ier du livre IV du même code.

Les mesures fixées par l'autorisation unique sont réputées être prises en application de ces législations.

Outre les mesures de prévention fixées en application des articles L. 512-1 et L. 512-3 du code de l'environnement, l'autorisation unique, et éventuellement des arrêtés complémentaires ou modificatifs, précisent le cas échéant les conditions de défrichement, les prescriptions liées à la construction et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées à la dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Article 13 (procédure)

L'autorisation unique est instruite et délivrée dans les conditions applicables à l'autorisation prévue aux articles L. 512-1 et L. 512-2 du code de l'environnement à laquelle l'autorisation unique se substitue.

Par dérogation à l'article L. 123-3 du code de l'environnement, l'enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement est, dans tous les cas, ouverte et organisée par le préfet.

Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 123-6 du code de l'environnement, lorsque la réalisation du projet mentionné à l'article 9 de la présente ordonnance est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques, il est, dans tous les cas, procédé à une enquête unique régie par le chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Cette enquête unique est ouverte et organisée par le préfet.

Le demandeur peut indiquer celles des informations fournies dans le dossier de demande d'autorisation unique dont il justifie qu'elles devraient rester confidentielles, parce que leur diffusion serait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ou de secrets de la défense nationale dans le domaine militaire ou industriel.

Par dérogation à l'article L. 425-6 du code de l'urbanisme et à l'article L. 341-7 du code forestier, lorsque l'autorisation unique vaut autorisation de défrichement au titre de l'article L. 341-3 du code forestier et que le projet mentionné à l'article 9 fait l'objet d'une demande de permis de construire, celui-ci peut être délivré préalablement à l'autorisation unique.

Par dérogation aux dispositions de l'article L. 512-2 du code de l'environnement, la consultation de la commission départementale est facultative.

Article 14 (Caducité)

L'autorisation unique devient caduque à l'issue d'un délai et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II CONTRÔLE ET CONTENTIEUX DES INSTALLATIONS

Article 15 (contrôles et sanctions)

Pour l'application du présent titre :

1° Les contrôles administratifs sont exercés et les mesures de police administratives sont prises dans les conditions fixées par les législations auxquelles ces contrôles et mesures se rapportent ;

2° Les infractions sont recherchées, constatées et sanctionnées dans les conditions fixées par les législations qui les prévoient.

Article 16 (contentieux + délai)

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels d'une part, l'autorisation ou le refus ou d'autre part, les prescriptions imposées pour la seule exploitation de l'installation classée peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Le juge administratif qui, saisi de conclusions dirigées contre la décision mentionnée à l'article 10, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés :

- qu'un vice n'affectant qu'une partie du projet peut être régularisé par une autorisation modificative, peut limiter à cette partie la portée de l'annulation qu'il prononce et, le cas échéant, fixer le délai dans lequel le titulaire de l'autorisation pourra en demander la régularisation ;

- qu'un vice entraînant l'illégalité de cet acte est susceptible d'être régularisé par une autorisation modificative peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation. Si une telle autorisation modificative est notifiée dans ce délai au juge, celui-ci statue après avoir invité les parties à présenter leurs observations.

III. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre la décision mentionnée à l'article 10 peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17 (Projets déposés avant le début de l'expérimentation)

Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le pétitionnaire peut au choix : déposer une demande unique ou des demandes distinctes en application des règles applicables avant cette entrée en vigueur.

Les titres I et II de la présente ordonnance ne sont pas applicables aux projets pour lesquels au moins une demande d'autorisation unique, d'approbation ou de dérogation mentionnée aux articles 2 et 12 a été déposée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, dès lors que l'autorité administrative compétente n'a pas rendu sa décision avant cette échéance.

Le demandeur ayant obtenu une autorisation de défrichement un an antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et qui n'a pas mis en œuvre cette autorisation, voit cette autorisation suspendue jusqu'à la délivrance de l'autorisation mentionnée aux articles 2 et 12.

Article 18 (Projets déposés juste avant la fin de l'expérimentation)

Les demandes d'autorisation mentionnée aux articles 2 et 10 régulièrement déposées avant la fin de l'expérimentation sont instruites selon les règles de la présente ordonnance.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 (délivrance des permis de construire de certaines installations)

Pour l'application du titre Ier, il est fait application du b) de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme, pour les installations de méthanisation et pour les installations de production d'électricité ou de biométhane à partir de biogaz

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 (évaluation)

Au plus tard six mois avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement présente au Parlement un rapport d'évaluation de l'expérimentation prévue par la présente ordonnance et proposant les suites à lui donner.

Article 21

Les conditions d'application des titres I et II de la présente ordonnance sont fixées par décret en Conseil d'État.

Article 22

I. Ne sont pas applicables aux projets mentionnés à l'article 1, le dernier alinéa de l'article L. 512-2, l'article L. 512-6 et le premier alinéa de l'article L. 512-15 du code de l'environnement et l'article L. 643-5 du code rural.

II. Ne sont pas applicables aux projets mentionnés à l'article 9, les articles L. 512-2-1 et L. 512-6 du code de l'environnement et l'article L. 643-5 du code rural.

Article 23 (entrée en vigueur)

Les dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} mai 2014 sur le territoire de la région Bretagne.

Article 24

Le Premier ministre, la garde des sceaux, ministre de la justice, la ministre de l'Egalité des territoires et du logement, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

**PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE :
LE PREMIER MINISTRE,**

La ministre de l'Egalité des territoires et du
logement

Cécile Dufflot

Le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Philippe Martin